

RAPPORT

DU MAINTIEN DE L'ORDRE SUR DIX MANIFESTATIONS À ANGERS EN 2022 D'OBSERVATIONS ET 2023

RÉSUMÉ

Entre février 2022 et octobre 2023 les équipes de l'OALP (Observatoire Angevin des Libertés Publiques) ont observé le déploiement du maintien de l'ordre sur dix manifestations qui se sont déroulées à Angers.

Les observations de l'OALP sont conduites de façon indépendante au sens de la déontologie commune aux observatoires et au droit international.

Plusieurs des constatations de l'OALP font penser que des prescriptions du SNMO (Schéma National du Maintien de l'Ordre) ne sont pas systématiquement mises en œuvre. Outre le défaut de port du RIO (numéro d'identification dit Référentiel des Identités et de l'Organisation), l'OALP remarque l'utilisation toujours plus massive de grenades lacrymogènes souvent sans sommation et note des cas d'exhibition du LBD (lanceur de balles de défense) en intimidation. L'OALP observe aussi des cas de contrôles en amont et en aval de certaines manifestations dont le cadre interroge et souligne l'absence quasi-systématique de communication avec les manifestants.

Ces éléments inquiètent l'OALP et conduisent à recommander que des dispositions correctives soient mises en œuvre en faveur de la liberté de manifestation pacifique.

RECOMMANDATIONS

1. Que les dispositions prises par la préfecture et les organisateurs soient bien annoncées en amont, qu'elles soient accessibles et compréhensibles par tous :

- le parcours des manifestations ;
- les interdictions : interdictions de manifestations ; zones interdites, etc.

2. Que la communication entre les autorités et le public, dont les manifestants, soit améliorée dans la ligne des normes nationales et des recommandations internationales :

- identification du commandant des forces de l'ordre par le port de son insigne, conformément au Code de la Sécurité Intérieure ;
- déploiement d'agents dédiés en "Equipe de Liaison et d'Information (ELI)" identifiables à leurs insignes conformément au SNMO (Schéma National du Maintien de l'Ordre).

3. Que le port du RIO (Référentiel des Identités et de l'Organisation), obligatoire pour tous les agents du maintien de l'ordre, soit effectif.

4. Que les sommations ordonnant la dispersion soient faites, audibles ou visibles (fusée rouge) avant l'usage de la force, conformément aux normes du SNMO.

5. Qu'il soit mis fin aux intimidations par des membres des Forces de l'Ordre :

- intimidations verbales lorsqu'il est dit des paroles déplacées, agressives ou humiliantes ;
- intimidations physiques comme lorsque des manifestants et des observateurs ont été mis en joue au LBD (lanceur de balles de défense) (06.04.2023, 01.05.2023).

6. Que l'usage de la force soit proportionné et gradué : les observateurs ont noté des utilisations disproportionnées et indiscriminées des gaz et grenades lacrymogènes. En maintien de l'ordre, cela doit être exceptionnel et encadré.

7. Que les observateurs soient reconnus et respectés, tout comme les journalistes, dans l'exercice de leur mission (cf. Conseil d'Etat, Arrêt n° 461513, lecture du 29 décembre 2023 et n°444849, lecture du 10 juin 2021).

8. Que les contrôles d'identité en amont des manifestations qui n'ont pas de cadre légal, soient proscrits. Seules les fouilles peuvent faire l'objet de réquisitions du procureur de la république (Art -78-2-5 du code de procédure pénale). Dans ce cas, il convient d'informer les manifestants de leur cadre légal.

SOMMAIRE DU RAPPORT

1. FONDEMENTS ET MÉTHODOLOGIE DE L'OBSERVATION.....	4
A. L'OALP – Observatoire Angevin des Libertés Publiques.....	4
B. L'observation pratiquée par l'OALP.....	4
C. Les manifestations observées en 2022 - 2023.....	4
2. LES ÉVOLUTIONS OBSERVÉES DANS LES PRATIQUES DU MAINTIEN DE L'ORDRE (MO).....	5
A. Usage de grenade lacrymogène lors du 1er mai 2022.....	5
B. Le contrôle du parcours des manifestants : le positionnement des Forces de l'Ordre ; des pluies de lacrymogènes.....	5
C. Des intimidations au LBD.....	5
D. Le 6 avril 2023, un exemple de dérive en fin de manifestation.....	5
3. ANALYSE.....	7
A. La sécurisation des manifestations et le contrôle des parcours.....	7
B. Les Forces de l'Ordre : effectifs, unités, positionnement.....	7
C. Le commandement.....	7
D. Liaison et Information entre FdO, manifestants, et public.....	8
E. Le port du RIO (numéro d'identification dit Référentiel des Identités et de l'Organisation).....	8
F. Le déploiement des armes du maintien de l'ordre, sommations et intimidations.....	8
(I) Matraques et bombes lacrymogènes (« gazeuses » à main).....	8
(II) Grenades lacrymogènes tirées au lanceur de grenades.....	9
(III) Sommations inaudibles ou inexistantes.....	9
(IV) Lanceur de balles de défense comme instrument d'intimidation.....	9
G. Vers un « continuum de sécurité » ?.....	10
4. LES RELATIONS ENTRE L'OBSERVATOIRE ET LES AUTORITÉS.....	10
5. RECOMMANDATIONS.....	11
6. CONCLUSION.....	11
ANNEXES.....	13

1. FONDEMENTS ET MÉTHODOLOGIE DE L'OBSERVATION

A. L'OALP – Observatoire Angevin des Libertés Publiques

Alors que la ville d'Angers était connue pour son calme lors des manifestations ces dernières années, en décembre 2019 des retours sur des violences et des interpellations lors des manifestations des gilets jaunes, ainsi que lors de la manifestation de lycéens devant le lycée Chevrollier, ont conduit à s'interroger sur les pratiques du maintien de l'ordre et le respect des libertés publiques. Il est alors devenu nécessaire de documenter la réalité locale avec un regard indépendant et objectif.

Sur une proposition de la LDH 49, en janvier 2020 un collectif a été constitué par les antennes locales de la LDH 49, d'Attac 49 et de l'ACAT 49¹ : « OALP, Observatoire Angevin des Libertés Publiques ». En relation avec les autres observatoires de France, il a élaboré des règles et une charte, adopté la déontologie commune d'observation et mis en place la formation d'observateurs. La coordination et le soutien logistique sont assurés par la LDH 49. Pour participer à l'OALP il faut être adhérent de l'une des associations, approuver la charte de l'Observatoire, suivre une formation et être agréé par les membres de l'OALP.

L'observation effective des manifestations a débuté en février 2022. En janvier 2022 des volontaires avaient rejoint l'OALP en nombre suffisant pour assurer des observations dans le respect des règles fixées. Le 2 février des courriers ont été envoyés pour déclarer l'OALP avec demande de rendez-vous au Préfet, au Directeur départemental de la Sécurité Publique, au Procureur de la République et à la Municipalité.

B. L'observation pratiquée par l'OALP

DISPONIBILITÉ

Au dernier trimestre 2024, l'OALP compte 9 observateurs volontaires formés. Pour réaliser toute observation, l'équipe doit compter 3 observateurs et un avocat joignable.

DES OBSERVATIONS LIMITÉES

L'OALP n'observe qu'une petite partie des manifestations qui se tiennent à Angers. D'autre part, des faits échappent nécessairement à l'observation directe, l'équipe ne pouvant être présente partout lors de l'évènement. Aussi est-il parfois nécessaire d'annexer au 'minutier' de l'observation des témoignages recueillis au cours-même de la manifestation ou immédiatement à sa suite : témoignages de Street-Medics ou encore reportages publiés par les médias. Ces témoignages sont clairement différenciés de nos observations.

LE CHOIX DES MANIFESTATIONS OBSERVÉES

La capacité de l'OALP est limitée. C'est pourquoi le collectif s'attache à discerner quelles manifestations requièrent d'être observées en priorité. La présence des observateurs est parfois sollicitée par les organisateurs.

L'ÉQUIPE D'OBSERVATION SUR LE TERRAIN

L'équipe d'observation se rend sur place avant le début de la manifestation et s'y maintient jusqu'à la fin de la dispersion. Les observateurs sont identifiés par leur chasuble blanche marquée : « *Observatoire angevin des libertés publiques* ». En début de manifestation l'équipe se présente systématiquement au commandant du dispositif de maintien de l'ordre.

DES OBSERVATEURS NEUTRES ET INDÉPENDANTS.

Dans le cadre de leur mission les observateurs respectent une stricte neutralité comportementale ; ils n'interagissent ni avec les forces de l'ordre, ni avec les manifestants. Les observatoires tels que l'OALP se qualifient comme indépendants des autorités étatiques au sens des recommandations du Conseil de l'Europe et de l'OSCE².

C. Les manifestations observées en 2022-2023

En 2022 et 2023 les observateurs de l'OALP ont effectué 12 missions d'observation : trois au 1^{er} semestre 2022 et neuf en 2023.

Dix observations ont été suivies d'un minutier et sont prises en compte dans le présent rapport : 3 observations en 2022 et 7 observations en 2023 : - En 2022 : 26.02.2022 — 12.03.2022 — 01.05.2022 ; - En 2023 : 31.01.2023 — 11.02.2023

1. LDH : Ligue des droits de l'Homme ; Attac : Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne ; ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

2. Cf. les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique publiées par le BIDDH, le Bureau des institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (OSCE) et par la Commission de Venise (Conseil de l'Europe)

— 28.03.2023 — 06.04.2023 — 01.05.2023 —
23.09.2023 — 13.10.2023.

Toutes les manifestations observées étaient déclarées et se sont déroulées dans le centre-ville, sur des parcours assez habituels et bien connus tant des organisateurs que des autorités. Cependant les parcours ne sont pas balisés et des manifestants ont parfois divergé du parcours prévu. On y revient ci-dessous.

2. LES ÉVOLUTIONS OBSERVÉES DANS LES PRATIQUES DU MAINTIEN DE L'ORDRE (MO)

Lors des premières observations de l'OALP, du 26 février au 12 mars 2022, les manifestations se déroulent paisiblement. Le maintien de l'ordre nous semble être dans la droite ligne du SNMO.

A. Usage de grenade lacrymogène lors du 1^{er} mai 2022

Le premier contact avec utilisation d'armes que nous avons observé s'est déroulé à la fin du défilé du 1^{er} mai 2022. Cette année-là, le 1^{er} mai était un dimanche.

Pendant le défilé les forces de l'ordre (FdO) contrôlent bien la situation, elles ont prévenu par deux fois le risque d'affrontement entre deux groupes antagonistes en les maintenant à distance. Mais une confrontation est survenue peu avant la dispersion lorsque, au moment de la sortie de la messe place Imbach, des éléments identitaires ont chargé les manifestants. La police (la BAC : Brigade anti-criminalité) a rapidement interrompu l'affrontement en donnant des coups de matraque sur toutes les personnes à proximité des forces de l'ordre sans discernement et en lançant à la main une grenade lacrymogène.

Analyse : le déploiement de la force s'est fait sans discernement. La BAC est intervenue en frappant à la matraque indistinctement les manifestants et les individus du groupe identitaire. Une seule grenade lacrymogène a été lancée, mais ce tir n'était ni ajusté, ni justifié : la grenade est arrivée n'importe où, elle s'est ouverte à hauteur de tête, au niveau du sac à dos d'une manifestante, sans la blesser. Il a semblé à l'OALP que les forces de l'ordre ont été débordées en fin de manifestation, n'ayant pas anticipé le risque de confrontation au moment de la sortie de la messe.

B. Le contrôle du parcours des manifestants : le positionnement des Forces de l'Ordre ; des pluies de lacrymogènes

Les manifestations du premier semestre 2023 ont été très suivies : entre 10 000 et 20 000 manifestants à chaque fois. Les effectifs de FdO déployés ont augmenté en conséquence.

Plus fréquemment qu'auparavant des manifestants se sont écartés du parcours prévu.

Le positionnement des barrages des forces de l'ordre contrôlant le parcours et barrant l'accès à des zones du centre-ville a évolué : d'abord au contact du parcours, les barrages ont été ensuite positionnés en retrait, à 20 ou 30 mètres du parcours.

Les FdO ont de plus en plus souvent procédé sans délai à des tirs de grenades lacrymogènes, souvent sans sommation (cf. le 23 septembre 2023). A certaines grandes manifestations le recours aux gaz lacrymogènes a parfois été tellement massif que les gazages ont semblé être le seul langage d'échanges entre la police et les manifestants.

C. Des intimidations au LBD (lanceur de balles de défense)

Des tirs de LBD ont été rapportés par les observateurs et par des témoins, souvent sans que nos observateurs n'aient pu en documenter les circonstances.

Des observateurs de l'OALP et des manifestants ont été mis en joue au LBD, sans tir effectif, en dissuasion ou intimidation : le 06.04.2023 sur des manifestants, le 01.05.2023 sur des manifestants et sur les observateurs. Être visé au LBD est une menace constitutive d'un acte d'intimidation inadmissible.

D. Le 6 avril 2023, un exemple de dérive en fin de manifestation

La manifestation du 6 avril 2023 est un exemple typique de dérive en fin de manifestation, avec l'utilisation massive de gaz lacrymogènes, des tirs de LBD, des violences verbales et des interpellations qui ont souvent été documentées depuis quelques années en France.

Le cortège était important pour cette 11^{ème} journée intersyndicale de mobilisation contre le projet de réforme des retraites, avec des jeunes et des « autonomes » en tête de cortège. Les FdO étaient en nombre (Gendarmes Mobiles / BAC /

Police nationale). Le référentiel des identités et de l'organisation (RIO) était porté par les effectifs de gendarmerie, mais pas par une partie des effectifs de police. La police a effectué des contrôles en amont de la manifestation (fouille des sacs, identité). Les observateurs ont interrogé le commandement et il leur a été répondu qu'il n'y avait pas d'agent de liaison.

Sur l'essentiel du parcours la manifestation s'est déroulée sans problème, encadrée et sécurisée dans l'esprit des lignes directrices internationales (Bureau des institutions démocratiques et des droits humains BIDDH) : les forces de l'ordre, police et gendarmerie, se tenaient à distance du parcours, évitant tout affrontement (principe de « distanciation ») et évitant de réagir face aux provocations. Lorsque vers 16h15 les observateurs ont vu des canettes de bière vides, des pierres et des feux d'artifice être lancés vers les FdO, les policiers ont répliqué par cinq grenades lacrymogènes tirées au lanceur Cougar, puis se sont mis en retrait ; le cortège a repris sa progression.

Plus loin, une dizaine de minutes plus tard, le groupe « autonome » recommence à jeter des projectiles vers les FdO (y compris type feu d'artifice, pierres, bouteilles, ballons de peinture et pétards). Les FdO répliquent par de nombreux tirs lacrymogènes, le boulevard est noyé sous les gaz.

Vers 17h, nouveaux lancers de projectiles de la part des autonomes et réponse des forces de l'ordre face à la Mairie, nouveaux tirs de gaz lacrymogène. La BAC et les gendarmes mobiles manœuvrent, avec de nombreux tirs de grenades lacrymogènes, inondant la place de gaz et touchant de façon indiscriminée les personnes présentes y compris les passants. Les forces de l'ordre bloquent le cortège syndical, s'attachant sans doute à le séparer des « autonomes » et repoussent les manifestants par un dispositif en tenaille vers le jardin du mail et le parking.

A 17h10 les organisateurs annoncent la fin de la manifestation. Les derniers manifestants se dispersent à 17h59 au niveau du palais de justice. Des manifestants « autonomes » sont restés sur place. Entre 17h16 et 17h47 plusieurs tirs de LBD ont été entendus par les observateurs. Les Street Medics ont signalé aux observateurs qu'une personne a été touchée au ventre et un autre au plexus. Les LBD ont également été pointés, sans tir, pour menacer et repousser des individus venant au contact des FdO.

En conclusion des événements, vers 18h09 des agents de la police nationale en tenue de maintien de l'ordre, bombes lacrymogènes en main, ont

barré l'entrée du parking souterrain avec virulence (propos durs et déplacés, agents avec bonbonne de lacrymogène en main), sécurisant une « opération de police » en cours dans le parking souterrain. Nous n'avons pas recueilli d'information sur les raisons de cette action des forces de l'ordre.

Au compte-rendu nous n'avons pas noté les « propos durs et déplacés » signalés par les observateurs en haut du parking. Par contre le témoignage a été recueilli d'une personne choquée des interactions subies, par elle et par d'autres, un peu plus tôt au niveau de l'esplanade de la Mairie. Nous l'écoutons :

« ... Un jeune est passé en bas des marches et a traité les CRS d'enculés, je suis aussi intervenue pour dire qu'il ne fallait pas parler comme cela, qu'il ne fallait pas faire de provocation, qu'il fallait être intelligent. Il s'est excusé, il croyait que je l'avais pris pour moi et là j'ai entendu derrière moi « je vais te fumer, je vais te fumer » c'était hurlé, je me suis retournée et suis tombée en face du canon d'un membre des forces de l'ordre en civil. Il était hurlant, menaçant, se tenait au-dessus de moi sur les marches à moins de 2 mètres et il a hurlé « je vais te fumer sale pute, je vais te fumer » il répétait en boucle. Un de ses collègues le tenait, l'a tiré sur le côté. Et un autre m'a hurlé « dégagez, vous nous faites C.... suer ». J'ai descendu doucement les marches, en disant qu'il ne pouvait pas me parler comme ça. Il a répondu qu'il avait dit Suer : S.U.E.R et a jeté un petit truc dans ma direction.

En arrivant en bas des marches, les CRS étaient en ligne sur le trottoir, leur commandant a crié : « en avant ! A gauche, vélo et en vert » j'avais un ciré vert. Je me suis arrêtée pour montrer que j'étais calme et non agressive. J'ai cru au ton de cet homme que j'allais au mieux me faire arrêter... Un homme est venu me voir pour me dire qu'il avait entendu les insultes et savoir comment j'allais. Ils sont passés, on s'est pris les gaz. ... »

Sur l'ensemble de la manifestation les observateurs ont noté n'avoir entendu aucune sommation, ni vu la fusée rouge qui devrait accompagner les sommations sonores lorsque celles-ci sont inaudibles.

Les forces de l'ordre auraient eu pour consigne, semble-t-il, d'écarter les manifestants du centre-ville et de les repousser vers la place Lorraine, le jardin du Mail et la place Leclerc en les prenant en tenaille. L'objectif est atteint à grand renfort de jets de grenades lacrymogènes – entre une trentaine et une cinquantaine de tirs sur un espace restreint – et de tirs de LBD.

Un témoignage atteste d'intimidations verbales de passants par les FdO, pour les éloigner, avec insultes et hurlements, en fin de manifestation.

3. ANALYSE

A. La sécurisation des manifestations et le contrôle des parcours

Des voies transversales et certains couloirs de circulation des grands axes n'ont pas toujours été interdits à la circulation, ce qui pouvait affaiblir la sécurisation du parcours. NB : c'est la police municipale qui ferme les voies à la circulation pour la sécurité du parcours.

Le contrôle du parcours des manifestants est assuré par les FdO qui peuvent empêcher les manifestants de dévier du parcours déclaré et en particulier interdire l'accès à des zones explicitement interdites par arrêté préfectoral.

EN CAS DE PARCOURS DÉVIANT, DES PLUIES DE LACRYMOGÈNES

En 2023 plus fréquemment qu'auparavant des manifestants se sont écartés du parcours prévu. Nous soulignons que dans les grandes manifestations la plupart des manifestants suivent le cortège sans connaître le parcours déclaré par les organisateurs.

Au cours de l'année 2023, les observateurs ont noté un recours beaucoup plus fréquent et sans délai (dès que les manifestants sortent du parcours) aux gaz lacrymogènes pour contenir toute tentative de trajet déviant. Toute initiative de défilé spontané, même pacifique et sans provocation, sur les voies conduisant au centre-ville ou vers des lieux symboliques comme la gare ou le CHU, est immédiatement bloquée par des tirs de gaz lacrymogène et empêchée par des barrages de policiers en tenue de protection.

Il faut rappeler que selon l'article L435-1 du Code de la sécurité intérieure, les policiers et gendarmes peuvent faire usage de la force en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. L'usage de la force doit être précédé de sommations sauf si des voies de faits ou violences sont exercées contre des personnes, notamment les forces de l'ordre.

A de nombreuses occasions, les tirs de grenades lacrymogènes pour ramener le cortège dans son parcours déclaré n'étaient ni nécessaires ni

proportionnés étant donné que les manifestants étaient pacifiques. De plus, les tirs auraient dû être précédés de sommations.

PROTECTION DES LIEUX INSTITUTIONNELS, RESTRICTION DU PÉRIMÈTRE DES MANIFESTATIONS

Les lieux et bâtiments institutionnels comme la mairie ou la préfecture ont été protégés par un recours très rapide à la force. Lors de la manifestation du 23 septembre 2023 les manifestants avaient des fumigènes mais les observateurs n'ont pas constaté de dégradations ni de jets de projectiles. Les observateurs relèvent le refoulement violent du défilé pour barrer l'accès à la rue des Lices et vers la préfecture : matraques, aérosols de gazage (« gazeuses » à main), une sommation (sans tir de grenade), matraquages, « gazeuses ».

Lors de la manifestation intersyndicale du 13 octobre 2023, la rue des Lices et la place Michel Debré ont été interdites par un arrêté préfectoral publié la veille en fin d'après-midi.

D'une manière générale, on peut noter que l'accès aux espaces publics et aux espaces symboliques du pouvoir est de plus en plus restreint ou refusé aux organisateurs de manifestations.

B. Les Forces de l'Ordre : effectifs, unités, positionnement

Les observations de manifestations en 2023 montrent une augmentation notable des effectifs de maintien de l'ordre : d'un effectif de dix à quinze agents en 2022, on passe à un effectif de 30 à 40 agents en 2023. Et surtout, les unités intervenant dans le maintien de l'ordre à Angers sont beaucoup plus diversifiées : police nationale, BAC, compagnie départementale d'intervention (CDI) unité de gendarmerie et même CRS dont la présence est mentionnée par les observateurs la première fois en février 2023.

Entre 2022 et 2023 il semble que le maintien de l'ordre a évolué pour éviter les contacts physiques et les interventions directes (principe de « distanciation »). En 2022, au début de nos observations, les barrages des FdO interdisant les déviations de parcours se positionnaient au contact du parcours et des manifestants. En 2023 ces barrages se sont positionnés à distance de 20 à 30 mètres des parcours, en retrait.

C. Le commandement

Si les observateurs ont toujours trouvé le commandement du maintien de l'ordre pour se

présenter à lui, ils ont toujours eu à le rechercher en s'adressant aux forces de l'ordre.

En outre, lors des sommations, à l'exception du 31 janvier 2023, les observateurs n'ont pas vu les insignes (écharpe tricolore ou brassard tricolore) que doit porter l'autorité habilitée avant de disperser un attroupement (Code de la Sécurité Intérieure Article R211-12 Modifié par Décret n°2021-556 du 5 mai 2021 - art. 2).

D. Liaison et Information entre FdO, manifestants, et public

Sauf le 31 janvier 2023, nous n'avons pas vu à Angers d'Équipes de Liaison et d'Information (ELI) ni quelque autre dispositif de liaison entre les FdO et les manifestants ainsi qu'avec le public. Il nous a parfois été indiqué : « *Il n'y a pas besoin d'ELI, ça va bien se passer* ».

Le 31 janvier 2023 : une exception avec présence d'agents de liaison dédiés. La manifestation du 31 janvier 2023 (Intersyndicale / Retraites) était massive. Le Commandant responsable du service d'ordre était très présent et facile à repérer à son porte-voix, ainsi que plusieurs officiers de liaison, même s'ils ne portaient pas les brassards spécifiques à leurs fonctions. Il y a eu quelques tirs de lacrymogènes, des sommations, mais globalement la manifestation s'est passée normalement.

Il semble qu'en dépit des dispositions du SNMO il aurait été décidé à Angers de ne pas déployer d'ELI en général, au motif que les manifestations étaient prévues comme pacifiques.

Pourtant mettre en place « un dispositif de liaison et d'information lors des manifestations » a été une des raisons principales qui ont conduit le Ministère de l'Intérieur à élaborer et à publier le SNMO en 2020, puis la version révisée en 2021. C'est en effet le premier motif d'évolution qui a été mis en exergue dans la synthèse de présentation placée en prologue au texte du SNMO. En outre « Liaison et Information » est le titre de l'ensemble du chapitre 2.1 du SNMO, dont voici un passage significatif :

« ... Le maintien d'un dialogue depuis le rassemblement jusqu'à la phase de dispersion, avec les organisateurs mais également avec les manifestants est en effet indispensable. Les contacts préalables établis entre les autorités et les organisateurs participent directement de cette logique. Ils sont poursuivis le jour de la manifestation durant toute la durée de l'événement. ... Cette équipe aura pour unique fonction de faciliter le déroulement de la manifestation par une interaction

avec les manifestants. ... » (SNMO, § 2.1.2)

Les observateurs de l'OALP notent un manque de communication entre les FdO et les manifestants, même aux moments les plus délicats, lorsqu'il y a des divergences ou déviations de parcours, ou lorsqu'approche la dispersion de la manifestation. Placés en général au niveau de la tête de manifestation, ils constatent le peu de communication et notent qu'ils n'entendent presque jamais de sommations avant les tirs de grenades lacrymogènes. Sur sept manifestations observées en 2023 où ils ont noté le tir de grenades lacrymogènes, ils indiquent n'avoir entendu de sommations que trois fois, en début d'année. Sans sommation audible le délit d'attroupement ne peut être établi et l'usage de la force est disproportionné.

E. Le port du RIO (numéro d'identification dit Référentiel des Identités et de l'Organisation)

D'après nos observations de 2022 le RIO était globalement peu visible : lorsque les observateurs comptaient les RIO, ils constataient que le n° RIO n'était pas porté par deux agents sur trois, ou qu'il n'était pas visible.

En 2023 le port du RIO est plus fréquent même si un agent sur deux continue à ne pas le porter. Au cours de la manifestation du 6 avril, les observateurs notent que le port du RIO devient majoritaire. Cependant, il y a encore des manquements et certains agents portent une cagoule contrairement aux normes du SNMO.

Le port du RIO est obligatoire : le RIO doit être porté systématiquement, et de façon visible (Conseil d'État, Décision n° 467771, lecture du 11 octobre 2023).

F. Le déploiement des armes du maintien de l'ordre, sommations et intimidations

(I) MATRAQUES ET BOMBES LACRYMOGÈNES (« GAZEUSES » À MAIN)

Les minutiers des observations signalent des matraquages et des gazages par des bombes lacrymogènes dites « gazeuses à main », notamment lorsque des manifestants divergent du parcours et veulent passer les barrages des FdO. Les matraques sont des armes du maintien de l'ordre utilisées au contact des manifestants. Les bombes lacrymogènes sont utilisées évidemment lorsque les manifestants sont assez proches des

FdO. Comme tout d'emploi d'arme l'utilisation de gaz contre les manifestants pacifiques est contraire à la liberté de réunion posée dans l'article 11 de la convention européenne des droits humains.

(II) GRENADES LACRYMOGÈNES TIRÉES AU LANCEUR DE GRENADES

Au fil de l'année 2023 le recours au gaz lacrymogène est devenu très rapide, d'abord sans utilisation de lanceurs, puis avec utilisation de lanceurs et de plus en plus de manière indifférenciée sur les manifestants. Dans les grandes manifestations, le recours aux gaz lacrymogènes a été parfois massif et sans sommation. Par exemple le 28 mars 2023 une trentaine de tirs ont été observés avec pour effet d'augmenter la désorganisation du cortège et de désorienter les manifestants et les passants ou riverains.

Les tirs interviennent le plus souvent sans sommation, dès que des manifestants ont dévié, volontairement ou non, du parcours. Au cours des manifestations de septembre et octobre 2023, on note une même stratégie de gazage indifférencié sur des espaces restreints alors même qu'il aurait été parfois très facile d'isoler le petit groupe dissident et d'épargner l'ensemble du cortège. Certains manifestants tâchent alors de quitter la zone, mais sans considération du parcours de la manifestation. Dans ce cas l'usage de la force n'est ni nécessaire ni proportionné, ni discriminant. Nous nous interrogeons sur la possibilité de parler ici d'un usage punitif de la force.

(III) SOMMATIONS INAUDIBLES OU INEXISTANTES

Les observateurs mentionnent que les sommations sont inaudibles ou que les gazages sont faits sans sommation préalable, pour empêcher une simple sortie du parcours, sans acte violent. Ils ont relevé des tirs de grenades lacrymogènes avec sommations les 31 janvier, 11 février et 23 septembre 2023 ; mais sans sommation les 28 mars, 6 avril, 1^{er} mai et 13 octobre 2023 : ils n'ont pas entendu de sommations sonores ni vu de sommations visuelles (fusée rouge).

En outre le gazage est par nature non discriminant : de nombreuses personnes, notamment à l'arrière du cortège, sont atteintes et subissent un gazage parfois intense (toux, larmes, malaises), sans avoir entendu de sommations. Les gaz ne trient pas, ils impactent tous les manifestants et les passants également : des familles avec enfants, des personnes porteuses de handicap et certaines personnes âgées respirent du gaz et sont prises de panique. Beaucoup de manifestants, y compris des syndicats, quittent la manifestation

car il est impossible de continuer le parcours tant l'atmosphère est saturée de gaz.

Les manifestants eux-mêmes sont dans l'incompréhension de ce qui leur arrive, voire dans la colère alors qu'ils ont parfois été privés de leur matériel de protection (masques et sérum physiologique), confisqué par les forces de l'ordre lors de contrôles en amont de la manifestation. Ces pratiques encouragent l'escalade des tensions.

Cette fois encore, nous nous interrogeons sur la possibilité de parler ici d'un usage punitif de la force.

RAPPEL des normes : Le tir de grenades lacrymogènes doit être précédé de sommations selon l'article L.211-9 du code de sécurité intérieure.

- **En cas de lancer à la main**, l'utilisation des grenades lacrymogènes relève de la force simple : elles sont lancées après sommation sans nécessité d'un ordre exprès des autorités habilitées à décider de la force.

- **Lorsqu'il est recouru à un lanceur**, l'utilisation des grenades relève de l'usage des armes à feu : elles sont tirées après réitération de la seconde et dernière sommation et à la suite d'un ordre exprès de l'autorité.

- « *Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque ... sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.* » (CSI Article R211-11).

(IV) LANCEUR DE BALLES DE DÉFENSE COMME INSTRUMENT D'INTIMIDATION

Le LBD, dont le Défenseur des Droits ainsi que des associations contestent l'utilisation en maintien de l'ordre est déployé dans les unités des FdO participant au maintien de l'ordre à Angers. Nos observateurs ont entendu des tirs dans plusieurs manifestations, que, faute d'observations directes, nous ne pouvons pas analyser.

Cependant nous avons constaté plusieurs fois l'usage du LBD pour intimider, sans tirer.

- Le 6 avril 2023, c'est tendu ; vers 17h30 plusieurs fois des manifestants sont visés au LBD, il y a des tirs mais pas toujours.

- Le 1^{er} mai 2023 les observateurs eux-mêmes ont été mis en joue : à 13h05 un agent de la BAC semble pointer son LBD sur les observateurs OALP ; à 13h12 le LBD est régulièrement pointé vers les manifestants, et nous ne savons pas s'il y a eu un tir ; à 13h15 les manifestants ne montrent pas de signe d'hostilité, ils lèvent les mains, mais ils sont mis en joue par le LBD de la BAC.

- Le 6 juin 2023 un manifestant semble avoir été mis en joue à la tête avec un LBD, sans tir.

L'hypothèse que le viseur du LBD ait été utilisé pour observer et identifier les manifestants ne tient pas car le viseur holographique du LBD n'agrandit pas la cible. Être mis en joue au LBD est un acte d'intimidation grave qui a été condamné par une Décision du Défenseur des Droits le 1^{er} décembre 2017 qui souligne pour ce cas – qui était, il est vrai, à bout portant – que ce type de menace « ne peut participer à l'amélioration des relations entre la police et la population » :

Dans sa Décision, le Défenseur des Droits a d'abord rappelé une règle d'emploi des LBD : « *Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en « position de contact » – pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale...* » (Instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D, Annexe II « Emploi du lanceur de balle de défense de calibre 40mm ... », Point 3.2 Mesures de sécurité).

Puis le Défenseur des Droits a souligné que « *La crainte inspirée par le LBD 40X46, pointée (sic) vers le haut du corps et à bout portant, face à des individus non armés ne peut participer à l'amélioration des relations entre la police et la population mais risque, au contraire, de les dégrader. Elle peut, de plus, engendrer de graves troubles réactionnels chez les personnes ayant subi ce genre de menace, perpétrée par des policiers, au cours d'une journée de manifestation, et à une distance aussi réduite.* »

G. Vers un « continuum de sécurité » ?

Le 11 février 2023 les observateurs notent pour la première fois un exemple de continuum de sécurité : des agents dédiés à la sécurité d'espace public ou privé spécifique interviennent pour maintenir l'ordre sur la voie publique. Dans ce cas précis, les agents de sécurité du Centre des congrès interviennent pour désamorcer un affrontement entre deux groupes opposés (groupe identitaire contre groupe antifascistes).

Autre exemple de continuum : par deux fois, la PM (police municipale), dont la mission est de sécuriser les parcours en régulant la circulation sur les voies d'accès, assiste à des opérations de maintien de l'ordre de la PN (police nationale), lors des interpellations le 13 octobre par exemple. Les agents de la PM ne participent pas à l'interpellation proprement dite mais par leur présence ils font nombre et bloc. Il sera utile de se pencher sur l'élargissement des compétences des polices

municipales pour vérifier si elles assurent des missions de maintien de l'ordre.

4. LES RELATIONS ENTRE L'OBSERVATOIRE ET LES AUTORITÉS

En 2022 l'OALP s'est présenté par courrier avec demande de rendez-vous aux autorités préfectorales et municipales ainsi qu'au procureur de la République. Une délégation a été reçue par l'Adjointe à la Sécurité et à la Prévention de la Municipalité, en présence des responsables de la police municipale. L'entretien a été courtois et les missions respectives bien présentées.

Aucune rencontre n'a été proposée par les autres autorités. Cela peut expliquer que les relations entre police et observateurs restent complexes : elles sont devenues distantes au fil des deux années. Que le commandement du maintien de l'ordre ne désigne pas d'équipe de liaison et d'information (ELI) n'est pas pour arranger la communication. Généralement le commandement ne communique pas non plus avec les observateurs sur les dispositions prévues.

Au cours des observations, les relations entre les observateurs et les FdO locales dénotent une forme de méconnaissance des missions des observateurs et en particulier de leur stricte neutralité comportementale. Plusieurs fois, en des termes divers, les observateurs ont été sollicités ou interpellés par les FdO – comme si les observateurs étaient des médiateurs, voire des intermédiaires – pour intervenir auprès des manifestants ou même entre manifestants et contre-manifestants ; ou encore pour témoigner de comportements inappropriés de manifestants à l'égard des forces de l'ordre.

Plus problématique : les observateurs ont parfois été l'objet d'intimidations verbales, au moins du type « *C'est pas ici qu'il faut photographier, c'est en face* » (23.09.2023) et même, rappelons-le, ils ont été une fois mis en joue au LBD le 05.01.2023.

On peut regretter que les missions et la déontologie de l'observatoire n'aient pas pu être abordées au cours d'un entretien avec les autorités préfectorales, le commissaire de police ou le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

5. RECOMMANDATIONS

Au cours des années 2022 et 2023 les pratiques de maintien de l'ordre se sont durcies à Angers. L'OALP a noté l'utilisation plus fréquente, quasi banalisée, de grenades lacrymogènes, armes auxquelles les forces de l'ordre ne doivent recourir qu'après sommations, de façon très encadrée et avec gradation. L'OALP a également constaté des postures d'intimidation envers les manifestants, des passants, et envers les observateurs, y compris avec des LBD.

L'ordre public doit garantir la liberté d'expression et le droit d'expression collective des idées et des opinions, c'est la « *condition première de la démocratie et du (...) respect des autres droits et libertés* ». Le comportement des autorités, et particulièrement des forces de l'ordre, doit toujours être irréprochable et il doit être compris par les citoyens, par les manifestants et par le public (Préambule du SNMO, déc. 2021).

Ceci est particulièrement important aujourd'hui dans un contexte d'interrogations et de protestations portées par diverses tensions sociétales et politiques. Si le déroulement des manifestations est plus compliqué, comme on le prétend, ou si, comme on le constate à Angers aussi, des forces antagonistes se provoquent parfois et s'affrontent ouvertement dans l'espace public, nous sommes d'autant plus attachés à ce que le comportement des autorités et des forces de l'ordre soit irréprochable. En aucun cas l'exercice de la liberté de manifester ne doit être compromis.

C'est pourquoi, sur la base de ses observations, l'OALP recommande des mesures essentielles de progrès :

RECOMMANDATIONS

1. Que les dispositions prises par la préfecture et les organisateurs soient bien annoncées en amont, qu'elles soient accessibles et compréhensibles par tous :
 - le parcours des manifestations ;
 - les interdictions : interdictions de manifestations, zones interdites, etc.
2. Que la communication entre les autorités et le public, dont les manifestants, soit améliorée dans la ligne des normes nationales et des recommandations internationales :
 - identification du commandant des forces de l'ordre par le port de son insigne, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

- déploiement d'agents dédiés en "Equipe de Liaison et d'Information (ELI)" identifiables à leurs insignes conformément au SNMO (Schéma National du Maintien de l'Ordre).

3. Que le port du RIO (Référentiel des Identités et de l'Organisation), obligatoire pour tous les agents du maintien de l'ordre, soit effectif.

4. Que les sommations ordonnant la dispersion soient faites, audibles ou visibles (fusée rouge) avant l'usage de la force, conformément aux normes du SNMO.

5. Qu'il soit mis fin aux intimidations par des membres des Forces de l'Ordre :

- intimidations verbales lorsqu'il est dit des paroles déplacées, agressives ou humiliantes.

- intimidations physiques comme lorsque des manifestants et des observateurs ont été mis en joue au LBD (lanceur de balles de défense) (06.04.2023, 01.05.2023).

6. Que l'usage de la force soit proportionné et gradué : les observateurs ont noté des utilisations disproportionnées et indiscriminées des gaz et grenades lacrymogènes. En maintien de l'ordre, cela doit être exceptionnel et encadré.

7. Que les observateurs soient reconnus et respectés, tout comme les journalistes, dans l'exercice de leur mission (cf. Conseil d'État, Arrêt n° 461513, lecture du 29 décembre 2023 et n°444849, lecture du 10 juin 2021).

8. Que les contrôles d'identité en amont des manifestations qui n'ont pas de cadre légal, soient proscrits. Seules les fouilles peuvent faire l'objet de réquisitions du procureur de la république (Art -78-2-5 du code de procédure pénale). Dans ce cas, il convient d'informer les manifestants de leur cadre légal.

6. CONCLUSION

« *La mission première des forces de l'ordre est de garantir le bon déroulement des manifestations et d'apaiser les éventuelles tensions.* » (SNMO 2.1)

Nous rappelons que le Code de la Sécurité Intérieure soumet la manifestation à un simple régime de déclaration préalable pour « *permettre à l'autorité titulaire du pouvoir de police de préparer l'encadrement de la manifestation, et de proposer le cas échéant des modalités particulières* » (SNMO).

Quant à la jurisprudence internationale sur la liberté de manifestation pacifique, compilée par le BIDDH et la Commission de Venise, elle considère

que les manifestations spontanées – non interdites – doivent elles aussi bénéficier de la protection des autorités en charge du maintien de l'ordre. C'est d'ailleurs souvent la réalité.

Il y a lieu, enfin, de reconnaître la mission spécifique et indépendante des Observatoires des Libertés Publiques. Le droit international reconnaît et confirme la mission d'information et de vigilance des journalistes mais aussi des observateurs indépendants, spécifiquement sur le maintien de l'ordre.

Le Conseil d'Etat par son arrêt du 10 juin 2021 a affirmé que la mission des observateurs indépendants doit être reconnue. En annulant le 29 décembre 2023 un point du SNMO qui bénéficiait uniquement aux journalistes, le Conseil d'État lui-même a rappelé cet arrêt de 2021.

Même si l'on peut considérer que les manifestations à Angers se sont déroulées de façon globalement satisfaisante en 2022 et 2023, l'Observatoire Angevin des Libertés Publiques tient à communiquer les fruits de ses observations.

L'OALP a entendu un nombre non négligeable de personnes déclarer qu'elles ne souhaitent plus participer à des manifestations à cause des usages indifférenciés et très fréquents des gaz lacrymogènes. Cela interroge l'impact de la politique de maintien de l'ordre sur la possibilité pour chacun.e d'exercer son droit à la liberté d'expression (article 19 de la Déclaration des Droits de l'Homme).

Il présente des recommandations qui pourraient raisonnablement et sans difficultés être prises en compte en faveur de la liberté de manifestation et pour des missions de maintien de l'ordre pacifiées.

Angers, le 10 décembre 2024

ANNEXES DU RAPPORT SUR LES OBSERVATIONS À ANGERS EN 2022 ET 2023

Sommaire

1. Glossaire	14
2. Références	15
La liberté de manifester : un droit fondamental.....	15
La liberté de manifester : les normes internationales.....	15
Les Observatoires des libertés et des pratiques policières.....	16
L'indépendance des observateurs : neutralité comportementale.....	17
Lettre de présentation de l'observatoire angevin des libertés publiques aux autorités.....	17
3. Sources	17
Textes internationaux.....	17
Textes réglementaires français.....	18
Décisions du conseil d'état et avis du défenseur des droits.....	18
Documentation ONG et articles de presse.....	18
4. Plaque de présentation des observations	19

1. GLOSSAIRE

ACAT Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture. ONG chrétienne de défense des droits de l'Homme créée en 1974.

Assemblée pacifique : Voir réunion pacifique

ATTAC Association pour la Taxation des Transactions financière et l'Action Citoyenne. Association citoyenne créée en 1998 qui milite pour que les citoyens reprennent le pouvoir sur la finance.

ATROUPEMENT « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* » (Article 431-3 du code pénal) spécifique aux droits français.

BIDDH/OSCE Le Bureau des institutions démocratiques et des droits humains (BIDDH, ODIHR en anglais) est un organe créé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour fournir un soutien, une assistance et des avis d'experts aux États participants et à la société civile aux fins de promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits humains ainsi que la tolérance et la non-discrimination.

COMMISSION DE VENISE La Commission Européenne pour la démocratie par le droit, connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Elle compte 61 États membres. <https://www.venice.coe.int/>

La mission de la Commission de Venise est de procurer des conseils juridiques à ses États membres. La Commission travaille en particulier sur les institutions démocratiques et les droits fondamentaux.

La Commission de Venise publie, avec le BIDDH/OSCE*, [des lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique](#).

CONTINUUM DE SÉCURITÉ Le continuum de sécurité s'est mis en place avec le vote de 2 lois, celle du 25 mai 2021 et celle du 22 novembre 2021. Il permet une plus étroite collaboration entre police nationale et police municipale avec à terme le transfert de certaines missions de la police nationale aux agents de police municipale, voire aux agents de sécurité et vigiles d'institutions publique ou d'organismes privés. Il est encore en partie en cours d'élaboration.

LBD Lanceur de balles de défense

FDO Les Forces de l'Ordre, composées en France d'unités et de corps de police différents.

CDI Compagnies départementales d'intervention de la police nationale

BAC Brigade anti-criminalité de la police nationale

CRS Compagnie républicaine de sécurité de la police nationale

GENDARMES MOBILES Subdivision d'armes de la Gendarmerie nationale

HCDH Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (Anglais : OHCHR) a pour mission d'œuvrer à « *la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.* »

MO/RO/ VU Classification des situations au regard de l'engagement des forces de l'ordre :

MO : Maintien de l'ordre : manifestation pacifique, les agents sont généralement en tenue civile

RO : Rétablissement de l'ordre : situation à risque, les agents portent leur tenue de protection.

VU : Violences Urbaines.

INSTRUCTION n°200000/GEND/DOE/SDEF/BSOP du 26 juillet 2022 relative à la gestion de l'ordre public par les unités de la gendarmerie nationale.

MINUTIER Relevé d'observation où l'on transcrit presque minute par minute ce que l'on a vu, ce que l'on a entendu, ce qu'il s'est passé pendant une manifestation ou tout événement observé. Ce relevé s'appuie sur les images et les enregistrements produits pendant la mission d'observation.

RASSEMBLEMENT PACIFIQUE Voir réunion pacifique.

RÉUNION PACIFIQUE Plus précisément « liberté de réunion pacifique » ou « assemblée pacifique » ou encore « rassemblent pacifique », les trois expressions recouvrant ce qu'on désigne en France sous le nom de « manifestations », ou « rassemblement ». Ces expressions définissent le droit fondamental reconnu aux individus et à des groupes de manifester ou de défendre leurs opinions dans l'espace public dans le cadre du droit à la liberté d'expression.

RIO Numéro d'identification (référentiel des identités et de l'organisation), le SNMO confirme l'obligation pour chaque policier de porter son RIO de façon apparente.

POLICE MUNICIPALE La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal (art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales « CGCT »). Ce qui comprend notamment : « *La sûreté et la commodité des voies publiques : le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres qui pourrait chuter, l'interdiction des dépôts, déversements, déjections, projections qui nuirait à la salubrité ou la commodité des voies... La répression des atteintes à la tranquillité publique : les rixes et disputes, les attroupements, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes... Le maintien de l'ordre dans les grands rassemblements : foires, marchés, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics... (...)* ». La circulaire du 20 juillet 2011 du ministère de l'Intérieur relative à l'interdiction des missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale rappelle que

« les compétences des polices municipales sont définies par la loi, et plus particulièrement par l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La convention type de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie nationale) visée à l'article R. 2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son préambule, dans une clause spécifique devant être reproduite dans les conventions locales conclues entre le préfet et le maire, après avis du procureur de la République, qu' « en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre ». Il importe de rappeler ces textes aux communes pour prévenir tout risque de mise en cause de leur responsabilité. »

SNMO Schéma National du Maintien de l'Ordre, document publié par le ministère de l'Intérieur, qui vise à établir la doctrine du maintien de l'ordre pour l'ensemble des forces de sécurité intérieure. Première version, septembre 2020, dernière version publiée le 16 décembre 2021.

2. RÉFÉRENCES

La liberté de manifester : un droit fondamental

Manifester est un droit fondamental reconnu et garanti par le droit international et par le droit français. La «réunion pacifique»* est une des formes de la liberté d'expression des idées, opinions ou protestations et de la liberté de les porter dans le débat public et même pour contester le pouvoir en place.

Elle est affirmée dans le prologue du SNMO* lui-même :

« L'exercice de la liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est une condition première de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. L'État a la responsabilité de garantir cet exercice. »

La liberté de manifester : les normes internationales

La liberté de réunion pacifique* est définie comme un droit fondamental, condition de la démocratie, affirmé dans de nombreux documents de l'ONU / HCDH*, de l'UNESCO et du conseil de l'Europe.

- On peut consulter notamment le Comité des droits de l'homme (OHCHR = Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights) qui a publié en 2020 une présentation globale du droit de réunion pacifique. Il souligne l'obligation des États de respecter et de garantir l'exercice de ce droit sans discrimination. Ce qui englobe les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les observateurs, y compris dans la surveillance des actions des forces de l'ordre sans que ces témoins courent le risque de représailles ou d'autres formes de harcèlement (art.30).

Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique :

<https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/37>

<https://www.ohchr.org/fr/peaceful-assembly>

- On consultera aussi à ce sujet les Lignes Directrices sur la liberté de réunion pacifique publiées et mises à jour depuis 2007 par la Commission de Venise* :

EXTRAITS DES LIGNES DIRECTRICES :

[Art. A.1] Le droit à la liberté de réunion pacifique protège les nombreuses façons dont les gens se rassemblent en public et en privé. Il a été reconnu comme l'un des fondements d'une société démocratique, tolérante et pluraliste [...]

[Art. D.7] Le droit de réunion pacifique [...] fournit un moyen essentiel pour les individus ou les groupes d'exprimer leur opinion sur des questions d'intérêt public et de participer à la vie publique.

[Art. 46] Les intentions pacifiques des organisateurs et des participants à un rassemblement doivent être présumées, sauf s'il existe des preuves convaincantes qu'ils ont eux-mêmes l'intention de recourir ou d'inciter à une violence imminente.

[Art. 48] Une assemblée peut être « pacifique » même si elle est « illégale » en vertu du droit national. À cet égard, il est particulièrement important de souligner que le concept de « pacifique » peut inclure un comportement qui entrave, empêche ou fait obstacle temporairement aux activités de tiers, par exemple en bloquant temporairement la circulation.

[Art. 50] L'usage de la violence par un petit nombre de participants à une assemblée (y compris l'utilisation d'un langage incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination) ne transforme pas automatiquement une assemblée par ailleurs pacifique en une assemblée non pacifique. De plus, « la possibilité que des extrémistes aux intentions violentes, qui ne sont pas membres du groupe organisateur, se joignent à une manifestation ne peut pas en soi retirer [le droit à la liberté de réunion pacifique] » à ceux qui restent pacifiques. [...] Des incidents isolés de violence sporadique, même s'ils sont commis par des participants au cours d'une manifestation, ne suffisent pas à eux seuls à justifier des restrictions importantes, voire la dissolution, des rassemblements et de leurs participants pacifiques.

[Art. 51] Les comportements qui constituent ou provoquent de la « violence ». L'éventail des comportements qui soit, constituent de la « violence », soit, sont considérés comme susceptibles de causer de la « violence », devrait être interprété de manière étroite, limité en principe à l'utilisation ou à l'incitation manifeste de l'utilisation de la force physique qui inflige ou est destinée à infliger des blessures ou des dommages matériels graves lorsque ces blessures ou ces dommages sont susceptibles de se produire. Le fait que certains contenus ou messages puissent provoquer de fortes réactions de la part de non-participants ne rend pas une assemblée « non pacifique ».

[Art. 180] Les tiers (tels que les observateurs, les journalistes et les photographes) [...] ne doivent pas être empêchés d'observer et d'enregistrer l'opération de police à partir d'un lieu qui leur permet de le faire, sans pour autant entraver ni gêner la dispersion.

[Art. 204] [...] Outre l'observation des rassemblements pour des violations plus générales des droits de l'homme, les observateurs devraient idéalement aussi prêter attention aux éventuels comportements discriminatoires de la part des forces de l'ordre et voir si une protection spéciale a été accordée aux groupes et aux individus considérés comme particulièrement exposés. ...

[Art. 205] [...] Les observateurs doivent faire preuve de respect pour la loi à tout moment et doivent chercher à maintenir leur indépendance et leur objectivité tout au long de leurs activités.

OSCE/BIDDH Commission de Venise : lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^{ème} édition 2020), CDL-AD (2019) 017 revf

Les observatoires des libertés et des pratiques policières

Lors des observations, les observateurs recueillent des informations sur le déroulement de la manifestation par le biais de vidéos, de photos et de notes vocales. Chaque observation est suivie de la rédaction d'un recueil détaillé des faits observés, le « minutier ». Celui-ci ne sera communiqué à personne si ce n'est, sur demande, au défenseur d'un manifestant mis en cause ou plaignant. Les minutiers, avec le matériel audio et vidéo, constituent la base de données qui permet la production de synthèses pouvant donner lieu à la publication de rapports. Ils permettent de fonder les démarches de plaidoyer de nos associations.

L'indépendance des observateurs : neutralité comportementale

Chaque observatoire élabore une charte qui fixe les règles et la déontologie des observations. Pour l'essentiel, celles-ci sont communes à la plupart des observatoires en France : observatoires des libertés publiques, observatoires des pratiques policières, etc.

Pendant leur mission d'observation les observateurs s'en tiennent à une stricte neutralité comportementale. Ils ne se mêlent pas aux manifestants ni ne se confondent avec eux. Les seules interactions sont le recueil de témoignages après, parfois pendant, la manifestation.

Lettre de présentation de l'observatoire angevin des libertés publiques aux autorités

LETRE AU PRÉFET. (2021, 2 FÉVRIER). OBSERVATOIRE ANGEVIN DES LIBERTÉS PUBLIQUES

« Les observateurs.rices de l'Observatoire se présenteront au Commandement des forces de l'ordre avant chaque observation de manifestation. Ils.elles seront identifié.e.s grâce à leur chasuble floquée du sigle « Observatoire angevin des Libertés Publiques ». Ils.elles seront équipé.e.s d'un matériel de protection comme le sont les journalistes (casque, lunettes, masque...).

La charte de déontologie des observateurs.trices en témoigne, ceux-ci s'engagent à une scrupuleuse neutralité et à une objectivité stricte dans leurs observations. Ils.elles ne s'associent pas aux manifestant.e.s ; ils.elles n'interfèrent en aucun cas dans les dispositifs ou les interventions des forces de l'ordre.

L'Observatoire vous prie en conséquence de bien vouloir assurer sur le terrain la sécurité et la sûreté des observateurs, compte tenu de leur neutralité lors des manifestations.

Les observations donneront lieu à des rapports, le cas échéant publiés, qui seront joints aux rapports des autres observatoires locaux afin de fournir une image globale de la mise en œuvre du Schéma National du Maintien de l'Ordre.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre démarche et nous sollicitons de votre part un rendez-vous de prise de contact. »

Ce même courrier a été envoyé au procureur de la république du tribunal d'Angers, au maire d'Angers, au directeur des services de sécurité.

3. SOURCES

Textes internationaux

CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME. 1948. NATIONS UNIES

La Charte internationale des droits de l'Homme est constituée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de deux Pactes internationaux.

« Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, bien qu'elle ne présente pas - a priori- de caractère contraignant, est considérée comme une référence internationale fondamentale dans le domaine des droits de l'Homme.

Sa force normative tient notamment au fait qu'en 1966 l'Assemblée Générale a adopté deux traités qui en reprennent le contenu : le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces Pactes, assortis de mécanismes de contrôle de leur respect, ont été très largement ratifiés par les Etats-membres des Nations Unies : respectivement 114 et 111 ratifications, la France y ayant procédé en 1980». Source : la Déclaration universelle des droits de l'Homme

- Article 20 – Liberté de réunion pacifique - Déclaration universelle des droits de l'Homme
- Article 19 – Liberté d'assemblée pacifique du PIDCP (pacte international relatif aux droits civils)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. 1953. CONSEIL DE L'EUROPE.

Signée par les 46 pays membres du conseil de l'Europe, la convention européenne des droits de l'Homme a valeur contractuelle pour les pays signataires.

- Article 10 – Liberté d'expression
- Article 11 – Liberté de réunion et d'association
- Article 12- Liberté de réunion pacifique

Textes réglementaires français

LA NOUVELLE DOCTRINE DU MAINTIEN DE L'ORDRE (2021, 25 MAI)

Ministère de l'Intérieur : <https://www.intercommunalites.fr/app/uploads/2022/10/ministere-interieur-nouvelle-doctrine-maintien-ordre.pdf>

SCHEMA NATIONAL DU MAINTIEN DE L'ORDRE. (2021, DÉCEMBRE)

Ministère de l'Intérieur : Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Schéma national du maintien de l'ordre - version décembre 2021

En 2023 le Conseil d'État a annulé la disposition du SNMO selon laquelle, au moment de la dispersion d'un attroupement, les observateurs indépendants devaient quitter les lieux et donc cesser toute observation : « *Le point 2.2.3.3 du schéma national du maintien de l'ordre, dans sa version résultant du 16 décembre 2021, est annulé en tant qu'il exclut du bénéfice de ses dispositions les observateurs indépendants.* » Conseil d'État, Décision 461513, lecture du 29 décembre 2023

SNMO point 2.2.3.3 : « *Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux.* »

Décisions du conseil d'état et avis du défenseur des droits

PORT DU RIO

Conseil d'État, Décision n° 467771, lecture du 11 octobre 2023

Conseil d'État, Décision n° 467771, lecture du 11 octobre 2023

UTILISATION DE LANCEURS DE BALLE DE DÉFENSE (LBD)

Décision 2017-277 du 1^{er} décembre 2017 relative à l'utilisation d'un lanceur de balles de défense comme moyen de dissuasion à une distance réduite, avec une visée au niveau du haut du corps, à la fin d'une manifestation.

Documentation ONG et articles de presse

OBSERVATOIRE DES LIBERTÉS ET DES PRATIQUES POLICIÈRES

Observatoire des libertés et des pratiques policières : agir pour la défense des libertés publiques (2019, 24 mars), LDH.

« Maintien de l'ordre : à quel prix ? » (2020, 9 mars), rapport de ACAT France.

« L'ordre et la force » (2016, 14 mars), rapport de ACAT France.

LA GESTION DE L'ORDRE PUBLIC

• Revue de la gendarmerie nationale, juin 2020 / N° 267 Revue N°267 - CRGN

• « La gestion de l'ordre public ». *Revue de la gendarmerie nationale*. N° 267 (2020, 15 juillet). Contributeur CRGN.

• « Du maintien au rétablissement de l'ordre, difficultés de l'usage de la force ». *Revue de la gendarmerie nationale*. N° 267, pp. 49-56 (2020,15 juillet). Bertrand Pauvert.

• « Schéma national du maintien de l'ordre : les regrets et préconisations du général Bertrand Cavallier ». *La voix du gendarme* (2020, 29 septembre).

4. PLAQUETTE DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS



AGIR POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

La manifestation permet l'expression d'idées qui cherchent à être incluses dans le débat public ou qui contestent le pouvoir en place. Pourtant, les pratiques policières qui sont observées en manifestation en France depuis maintenant des années montrent des niveaux de violences de la part des forces de l'ordre qui n'avaient pas été vus depuis des décennies, et ce de manière répétée. C'est pourquoi la LDH a mis en place des observatoires des pratiques policières et des libertés publiques, très souvent avec le Syndicat des avocats de France (SAF), et parfois localement avec d'autres associations ou syndicats, pour observer les pratiques policières en manifestation.

OBSERVATOIRE DES LIBERTÉS ET DES PRATIQUES POLICIÈRES



© Serge d'Ignazio

Pour en savoir plus et découvrir les outils disponibles, défendre vos droits et lire les rapports tirés des observations (comme celui sur Sainte-Soline), ou pour contacter un observatoire afin de signaler des violences ou rejoindre ses actions, rendez-vous sur WWW.LDH-FRANCE.ORG

*Blog Mediapart des Observatoires des libertés
et des pratiques policières : [HTTPS://CUTT.LY/2CCRFCY](https://cutt.ly/2CCRFCY)*

Les Observatoires des pratiques policières ont été distingués en 2021 par le Prix de la fierté civique du Forum civique européen.

CONTACTER OU REJOINDRE UN OBSERVATOIRE

Plus d'une dizaine d'observatoires existent déjà à Angers, Bordeaux, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Seine-Saint-Denis, Marseille...



PARTOUT EN FRANCE



© Serge d'ignazio

documentent les entraves à cette liberté, comme les interdictions de cortège en centre-ville, les verbalisations, les emplois détournés du droit (par exemple des sommations hors attroupement), les interpellations violentes et/ou injustifiées, l'emploi d'armes de guerre contre des personnes en manifestation, les nasses ou l'emploi de drones, ou encore les entraves au métier de journaliste.

Les observatoires ont pour mission de documenter toutes les atteintes à la liberté de manifester. Ils sont un contre-pouvoir citoyen, une nécessité démocratique, un outil de lutte pour permettre l'exercice d'une liberté fondamentale.

- Les observatoires agissent à toutes les étapes de ce qui fait la liberté de manifester, et pas seulement dans les situations de risque de violences physiques. Ils

- Plus largement, ils participent à l'observation des pratiques policières lors d'évacuation de squats, de campements ou de lieux de vie, notamment de personnes exilées...

- Leurs travaux permettent à la LDH de faire des plaidoyers, de médiatiser certains abus, d'aider des victimes ou encore de dénoncer devant les juridictions les atteintes aux libertés publiques et aux droits.

Pour prendre contact avec un observatoire près de chez vous :

WWW.LDH-FRANCE.ORG